

Décision portant création de la régie de recettes du Laboratoire Institut de physique nucléaire

DEC105313DR04

Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique, représenté par la Déléguée Régionale d'Ile-de-France Sud :

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'article 18, et l'article 166 (régies de recettes), du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu le décret n° 2002-252 du 22 février 2002 modifié, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1994 modifié, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées en France métropolitaine auprès des centres de recherche et services du Centre national de la recherche scientifique ;

Décide

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès de L'Institut de Physique Nucléaire à compter du 3 janvier 2011.

Article 2

Le régisseur est habilité à encaisser les recettes suivantes :

- Les recettes de la cafétéria
- Les recettes des chambres d'hôtes dont dispose le laboratoire.

Article 3

Le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire ou par remise de chèques.

Article 4

Le montant maximum de l'encaisse autorisée du régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 4 bis

La régie de recettes dispose d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à 80 €.

Article 5

Les recettes encaissées, appuyées des pièces justificatives sont adressées à l'Agent Comptable Secondaire, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de l'encaisse atteint la limite fixée.

Article 6

Le cautionnement du régisseur est fixé à 300 €. Il percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110€.

Article 7

La Déléguée Régionale et l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Ile-de-France Sud sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 8

Ampliation de cette décision sera adressée à :

Monsieur le directeur de la stratégie financière, de l'immobilier et de la modernisation (DSFIM),

Monsieur l'Agent Comptable Principal du CNRS, directeur des comptes et de l'information financière (DCIF).

Article 9

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du CNRS.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 3 janvier 2011

Vu, l'Agent Comptable Secondaire

La Déléguée Régionale,

Luc RAVOUX

Michèle SAUMON

Volume 7 : Mesures particulières

07.06. Autres décisions

07.06.07. DR07